

Annexe 7

Définitions

- 1) "**Accord IMFP**" désigne un accord conclu entre la République Tunisienne et une IMFP en vertu des termes et conditions indiqués dans le Manuel des Opérations du Projet aux fins du financement d'un Prêt IMFP.
- 2) "**Accord de Prêt Subsidaire**" désigne un accord conclu entre une IMFP et un ME Eligible en vertu des termes et conditions prévues dans Accord de Prêt et le Manuel des Opérations du Projet aux fins de financer un Prêt Subsidaire.
- 3) "**ANPE**" désigne l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, établie et opérant en vertu de la Loi N° 88-91 du 2 Août 1998 de l'Emprunteur, telle que modifiée conformément à la Loi N° 92-115 du 30 novembre 1992 de l'Emprunteur.
- 4) "**Dinar Tunisien**" désigne la monnaie de la République Tunisienne.
- 5) "**Directives pour la Lutte contre la Corruption**" désigne les "Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans des Projets Financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA" en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.
- 6) «**Institution de Micro Finance Participante**» ou «IMFP» désigne une institution de Micro Finance réglementée établie et opérant sur le territoire de la République Tunisienne, et répondant aux critères d'éligibilité indiqués à la Section I.F de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet et stipulés en outre dans le Manuel des Opérations du Projet.
- 7) «**ME éligibles** » désigne des micro-entrepreneurs établis et exerçant leurs activités en Tunisie et répondant aux critères d'éligibilités décrits à la section I.D.1 (a) de l'annexe 2 de l'Accord de Projet, tel qu'indiqué dans le Manuel des Opérations du Projet.
- 8) "**Prêt Subsidaire**" désigne un prêt accordé ou proposé en vertu des dispositions d'un Accord de Prêt Subsidaire et conformément aux critères et procédures contenus dans l'Accord de Projet et le Manuel des Opérations du Projet, par une IMFP à un ME Eligible avec les fonds d'un Prêt IMFP aux fins de financer un Sous Projet ou de refinancer les Prêt Préexistant finançant un Sous Projet.
- 9) "**Prêt IMFP**" désigne un prêt accordé, conformément aux critères mentionnés dans le Manuel des Opérations du Projet, par la République Tunisienne à une IMFP au moyen des fonds du Prêt à des fins de réaffectation sous forme des Prêts Subsidiaries aux ME admissibles.
- 10) "**SGES**" désigne le Système de Gestion Environnementale et Sociale, le document cadre préparé pour le Projet, en date de mai 2011, contenant les mesures d'atténuation, de surveillance et institutionnels à prendre au cours de la mise en œuvre et du fonctionnement du Projet pour compenser ou réduire les impacts environnementaux natifs à des niveaux acceptables pour la Banque, et contenant des politiques et procédures pour un examen environnemental préalable, pour procéder à des évaluations environnementales propres à des site spécifiques et des plans de gestion environnementales pour les Sous Projets, et précisant les exigences en matière de mesures d'atténuation environnementale.
- 11) "**Sous Projet**" désigne des activités économiques entreprises par un ME Eligible, sélectionné comme éligible à un financement au titre d'un Prêt Subsidaire conformément aux critères prévus dans le Manuel des Opérations du Projet.